



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°366

**Entente interdépartementale
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire)

Prise d'eau dans l'Authion (Beaufort en Vallée)

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Aoverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitry, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert du-Peuple, Varennes sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

Pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

AUTORISATION

RUBRIQUES n°: 1.2.1.0-1°, 1.2.2.0 et 2.2.1.0-1° et 3.1.2.0-1°

DECLARATION

RUBRIQUES n°3.1.2.0-1°, 3.1.1.0-2°b) et 3.2.2.0-2°

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 860 du 29 octobre 2001 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la prise d'eau de VARENNES-SUR-LOIRE pour l'alimentation de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral 02.E.07 du 22 août 2002 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la prise d'eau de SAINT-PATRICE pour l'alimentation du Lane, affluent de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-1972 n°680 du 3 mai 1972 réglementant le barrage et le répartiteur des eaux sur le Couasnon à Gée (article 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 qui fixe pour le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDAF n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié, portant préservation de la ressource en période d'étiage ;

Vu la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, le 10 juillet 2008, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les prises d'eau en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire (49), St Martin-de-la-Place (49), ainsi que la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée (49) ;

Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n° 721 du 16 décembre 2008 prescrivant :

- une enquête publique en vue d'autoriser l'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée et des prises d'eau en Loire à Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire et St Martin-de-la-Place,
- une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence des travaux,
- une enquête d'intérêt général de la modification de la redevance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°76 du 27 janvier 2009 prolongeant la durée de l'enquête publique définie dans l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°721 du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de bassin, en date du 27 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire du 06 février 2009 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public Loire du 18 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire du 4 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire du 06 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, en date du 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, en date du 06 février 2009 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 23 avril 2009 ;

Vu le rapport du service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire, en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 11 mai 2009;

Vu l'avis du sous-préfet de Chinon du 19 mai 2009;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2009 ;

Considérant que la demande, déposée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, démontre la nécessité de réaliser des prélèvements en Loire, prélèvements en adéquation avec les besoins du bassin de l'Authion ;

Considérant que cette demande s'accompagne de la mise en oeuvre de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il est prévu la mise en place de mesures de suivi et de surveillance appropriées ;

Considérant que les actions listées dans la demande sont conformes au SDAGE susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à réalimenter l'Authion à partir de trois prises d'eau en Loire situées sur les communes de SAINT-PATRICE, de VARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, et à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de la commune de BEAUFORT-EN-VALLEE.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Ces opérations entrent dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0-1°	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou 5% du débit du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans l'Authion à l'aide d'une prise d'eau située à Beaufort en Vallée de 1,2 m ³ /s soit 4320 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à St Martin de la Place de 2 m ³ /s soit 7 200 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à Varennes sur Loire de 0,8 m ³ /s soit 2 880 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à St Patrice de 0,5 m ³ /s soit 1 800 m ³ /h
1.2.2.0	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieur à 80m ³ /h	Autorisation	Prélèvements en Loire à l'aide de trois prises d'eau situées à Saint Patrice, à Varennes-sur-Loire et à Saint-Martin-de-la-Place
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Autorisation	Débit de rejet dans l'Authion des eaux prélevées en Loire supérieur à 10.000m ³ /j
3.1.2.0-1°	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100m	Autorisation	Retalutage de 5 km de berges Implantation des ouvrages de prises d'eau conduisant à modifier de façon localisée les profils de l'Authion et de la Loire Aménagement de berges pour la mise en place d'un système de récupération des lentilles à la Daguinière Aménagement d'abreuvoirs le long des cours d'eau Station de mesure sur le Couasnon à Gée et retalutage des berges station de jaugeage de Rillé station de mesure sur le Changeon réhabilitation de zones humides à Brain-sur-l'Authion et à la Daguinière
3.1.1.0-2°b)	Installation, ouvrage constituant un obstacle et entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Déclaration	Station de mesure sur le Couasnon à Gée Station de jaugeage de Rillé Station de mesure sur le Changeon
3.2.2.0-2°	Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant comprise entre 400 m ² et 10.000m ²	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage, implantés en zone inondable

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique devra être obtenue.

ARTICLE 4 – SERVITUDES LIEES AUX RESEAUX PUBLICS

L'opération doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DEPRELEVEMENT ET A LEUR EXPLOITATION

Le libre accès aux ouvrages doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5.1– Localisation des dispositifs de prélèvement

Sont autorisées, telles qu'elles figurent dans la demande objet du présent arrêté, les 4 prises d'eau suivantes : trois prises d'eau en Loire et une prise d'eau dans l'Authion conformément au plan annexé.

5.2– Caractéristiques des dispositifs de prélèvement

5. – Conditions d'exploitation du pompage dans l'Authion pour le réseau de Beaufort-en- Vallée

Les prélèvements au niveau de la prise d'eau de BEAUFORT-EN-VALLEE respecteront les valeurs maximales de débit (en m³/s) suivantes :

Prise d'eau	du 16 mai au 30 septembre	du 01 octobre au 15 mai
Beaufort-en-Vallée	1,2 m ³ /s	0,5 m ³ /s

Le **volume maximal** prélevé par an sera de : **3 800 000 m³**

Les limitations de ces prélèvements dans l'Authion sont gérées annuellement par l'arrêté-cadre préfectoral préservant la ressource en période d'été.

5.2.2 – Conditions d'exploitation en condition normale des prises d'eau en Loire

Lorsque le débit de la Loire enregistré au niveau de la station de MONTJEAN-SUR-LOIRE est supérieur à 150m³/s et/ou lorsque celui de la Loire à LANGEAIS est supérieur à 80 m³/s, **les débits instantanés maximaux** prélevés (en m³/s) par période et par prise d'eau sont gérés comme suit :

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril
St Martin-de-la-Place	Plus de 150 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	1	2	0,5
Varennnes-sur-Loire	Plus de 150 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,8	0,8	0,8
St-Patrice	Plus de 80 m ³ /s à Langeais	0,5	0,5	0,5

dans ce cas les **volumes maximaux** prélevés (en m³) par période et par prise d'eau seront les suivants :

	Du 1 mai au 30 juin	Du 1 ^{er} Juillet au 31 août	Du 1 ^{er} sept au 30 avril	Total du 1 ^{er} mai au 30 avril
St-Martin-de-la-Place	3 283 200 m ³	10 368 000 m ³	2 592 000 m ³	16 243 200 m ³
Varennnes-sur-Loire	2 626 560 m ³	4 285 440 m ³	3 110 400 m ³	10 022 400 m ³
Saint-Patrice	2 635 200 m ³	2 678 400 m ³	2 592 000 m ³	7 905 600 m ³

Les prélèvements en Loire seront gérés en prenant en compte l'objectif d'un débit minimum de sortie observé au Pont Bourguignon (Les Ponts-de-Cé) de 500 l/s.

5.2.3 – Conditions d'exploitation des pompages dans la Loire lorsque la Loire est en période d'étiage

Lorsque le débit de la LOIRE à la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE** sera **compris entre 127 m³/s et 150m³/s**, et/ou celui mesuré à **LANGEAIS** compris entre **57 m³/s et 80 m³/s**, les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m³/s) suivantes :

	Débits seuils aux stations de référence	du 1^{er} mai au 30 juin	du 1^{er} juillet au 31 août	du 1^{er} septembre au 30 avril
St Martin	de 150 à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	1,00	1,50	0,50
Varenes	de 150 à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,40	0,40	0,40
St Patrice	de 80 à 57 m ³ /s à Langeais	0,25	0,25	0,25

Lorsque le débit de Loire, enregistré au niveau de la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE**, sera **inférieur ou égal à 127m³/s**, et/ou celui mesuré à **LANGEAIS** inférieur à **57 m³/s**, les prélèvements en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m³/s) suivantes :

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1^{er} mai au 30 juin	Du 1^{er} juillet au 31 août	Du 1^{er} septembre au 30 avril
St Martin	inférieur à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0	0	0
Varenes	inférieur à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,20	0,20	0,20
St Patrice	inférieur à 57 m ³ /s à Langeais	0	0	0

Pour des débits de la Loire **inférieur à 100 m³/s** mesurés à Montjean : les prélèvements seront **totalemt suspendus**.

5.2.4 – Autorisations antérieures

S'agissant des prises d'eau de VARENNES-SUR-LOIRE et de SAINT-PATRICE, les débits mentionnés ci-dessus se substituent à ceux fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n°860 du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation de la prise d'eau de VARENNES-S/LOIRE, et aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral 02.E.07 du 22 Août 2002 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitation de la prise d'eau de SAINT-PATRICE pour l'alimentation du Lane, affluent de l'Authion.

ARTICLE 6 – GESTION DES PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION REALISES DANS LA NAPPE DU CENOMANIEN

La mise en service de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée est assujettie à l'arrêt des prélèvements par forage réalisés dans la nappe du Cénomaniens par les irrigants desservis par le réseau sous pression enterré de Beaufort-en-Vallée, Brion, Longué-Jumelles, Fontaine-Guérin et Gée. Ces irrigants ne pourront pas solliciter en même temps le Cénomaniens et l'Authion.

Pour ces irrigants, les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ne peuvent être envisagés que pour assurer la maintenance du dispositif ou lorsque les pompages en Loire sont interdits, sous réserve qu'ils soient limités aux besoins

impératifs de certaines cultures. Ces prélèvements ne pourront individuellement dépasser 15% du volume annuel initial pompé dans le Cénomaniens (calculé à partir de la moyenne 2001 à 2005).

Afin de garantir le respect de cette limite maximale et sur la base de l'enquête 2007 du service départemental de police de l'eau, des arrêtés de prescriptions spécifiques pour chaque forage seront notifiés à ces irrigants.

Tous les ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens qui sont abandonnés seront comblés par des techniques appropriées conformément aux dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Tous les autres ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens disposeront d'une protection de la partie supérieure, constituée d'une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête des ouvrages et de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel. La tête des ouvrages s'élèvera au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture sera installé sur chaque tête de forage ou puits.

ARTICLE 7 – PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AUTHION

Un **débit minimum biologique**, permettant de garantir l'équilibre biologique de l'Authion, doit impérativement être maintenu en toutes circonstances lorsque l'Authion est réalimenté par la Loire .

Ce débit biologique minimum garanti au Pont Bourguignon, commune DES PONTS-DE-CE, est au moins égal à **0,5m³/s** en moyenne hebdomadaire et sera contrôlé par la station de jaugeage installée à cet endroit.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les prises d'eau de St Patrice, de St Martin-de-la-Place et de Beaufort-en-Vallée sont équipées chacune d'un compteur volumétrique enregistrant en continu les volumes prélevés. Pour la station de Varennes-sur-Loire, un système de comptage sera installé par l'entente dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans cette attente, il sera procédé à un jaugeage manuel hebdomadaire qui permettra d'indiquer les volumes prélevés par les pompes. L'entente fera réaliser une étude au plus tard avant la fin du premier semestre 2010, afin de déterminer le système de mesure le plus fiable et adaptable à cette station.

Les compteurs doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour chaque saison, un bilan sera transmis par le pétitionnaire aux services chargés de la police de l'eau et indiquera pour chaque prise d'eau :

- les volumes hebdomadaires prélevés, et pour chaque semaine de fonctionnement le débit maximum horaire ainsi que le nombre de jours d'utilisation de la pompe,
- les relevés des index des compteurs volumétriques.

Le bilan précisera également les données de la station de jaugeage du Pont Bourguignon avec le débit journalier sortant ainsi que le volume sortant.

Le pétitionnaire consignera sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de chaque prise d'eau, en indiquant les informations précitées, les dates d'entretien et de contrôle de l'ouvrage.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données qu'il contient seront conservées au minimum 5 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, ayant pour vocation de suivre et d'analyser les prélèvements, est créé. Il se réunira autant que de besoin et au minimum 3 fois par an. Ce comité est composé des membres suivants :

- trois représentants de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion,
- deux représentants de la chambre d'agriculture,
- un représentant du syndicat des irrigants,
- un représentant des associations de défense de l'environnement,
- un représentant de la fédération de pêche du Maine et Loire,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- un représentant du service départemental de la police de l'eau d'Indre et Loire.
- un représentant du service départemental de la police de l'eau de Maine et Loire.

La fréquence de réunion de ce comité de suivi pourra être augmentée en cas d'étiage sévère de la Loire.

L'Entente fournira aux membres du comité de suivi avant chaque réunion les données hebdomadaires suivantes:

- les relevés des quatre prises d'eau,
- les débits de fonctionnement des quatre prises d'eau,
- le volume et le débit d'eau provenant de Rillé,
- le débit et le volume sortant au Pont Bourguignon.

ARTICLE 10 – RECUPERATION DES LENTILLES AQUATIQUES

Un système de récupération des lentilles aquatiques sera installé sur l'Authion en aval du pont SNCF sur la commune de LA DAGUENIERE, au plus tard avant la fin 2011. Un barrage flottant permettra de récupérer ces lentilles. Ces dernières seront ensuite stockées sur la berge puis envoyées vers une filière de valorisation.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES INVASIVES

L'Entente effectuera un suivi de la colonisation ou de la prolifération des principales espèces de plantes exotiques envahissantes et notamment en aval des points de rejets dans l'Authion et dans le Lane. En cas de développement trop important, des campagnes d'arrachage ou de broyage seront organisées suivant le type de végétal implanté. Un bilan annuel de ce suivi sera adressé aux services chargés de la Police de l'Eau au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année étudiée.

ARTICLE 12 – AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des abreuvoirs, style pompe à nez ou descente aménagée, seront installés, par l'entente, le long des cours d'eau et plus particulièrement le long du Lathan. Préalablement à la mise en place de chacun de ces aménagements, un dossier précisant la nature, la consistance et la localisation exacte, sera envoyé au service départemental de la police de l'eau compétent pour validation. Ces aménagements doivent permettre d'éviter la dégradation des berges et les pollutions directes des cours d'eau par les déjections.

ARTICLE 13 – SUIVI DE LA QUALITE

L'entente fournira tous les ans, au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée, aux services chargés de la police de l'eau dans les départements d'Indre et Loire et de Maine-et-Loire, les résultats des analyses physico-chimiques et les IBGN de son réseau de suivi de qualité de six stations localisées :

- une sur le Changeon (à mi-longueur avant la confluence avec le Lane)
- trois sur l'Authion :
 - * en aval de la confluence du Lane et du Changeon
 - * à la confluence du Lathan et de l'Authion
 - en aval de la confluence avec le Couasnon

- une autre sur la Riverolle (en amont de la confluence avec la Lathan)
- et la dernière sur le ruisseau des Aulnaies (en aval de la laiterie).

ARTICLE 14 – SUIVI DES DEBITS

L'entente installera un ensemble de six stations de mesures de débit décrit ci-après, sur l'ensemble du bassin versant associé à des pluviomètres et géré par télésurveillance. Cet ensemble sera mis en place dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce dispositif permettra à l'entente de mettre en œuvre si nécessaire des mesures complémentaires visant à réduire les pertes. Chaque année un bilan des données collectées par ces stations sera présenté au comité de suivi et envoyé au service chargé de la police de l'eau de chaque département au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée.

14.1 - la station de mesure au pont Bourguignon

Rappel : cette station, déjà installée, permet de contrôler le maintien du débit minimum biologique de 0,5 m³/s.

14.2 – la station de jaugeage sur le Couason : un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté est prévu pour sa mise en oeuvre

Le barrage à clapet est supprimé et remplacé par une station de mesure de débit, composée d'un micro seuil d'une hauteur allant de 0,2m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. La fonction du répartiteur reste inchangée. Des travaux de retalutage des berges en amont seront réalisés sur une longueur d'environ 500 mètres.

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral D2-1972 n°680 du 03 mai 1972 réglementant le barrage et le répartiteur des eaux sur le Couason à Beaufort-en-Vallée.

14.3 – la station de jaugeage à Rillé

Une station de jaugeage sera implantée sur le Lathan au niveau de l'ancien lavoir à environ 2,5 mètres en amont de l'ouvrage existant sur la commune de Rillé. Il s'agira également d'un micro seuil dont la hauteur ira de 0,35 m dans toute la partie centrale à 0,825 mètres sur l'extérieur.

14.4 – la station de mesure sur le Changeon

Cette station sera composée d'un micro seuil implanté sur le Changeon au lieu dit « le Palluau » sur les communes de BENAIS et de BOURGUEIL. La hauteur de cet ouvrage sera de 0,2 m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. Toutefois, cette station pourra être implantée ailleurs sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et après validation par le service chargé de la Police de l'Eau d'un dossier contenant tous les éléments techniques.

14.5 – la station de mesure sur le Lathan à Saint-Philbert-du-Peuple

Un capteur radar sera installé au lieu dit « Moulin Guet » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple.

14.6 – la station de jaugeage sur l'Authion à Longué-Jumelles

Le seuil et le radar seront installés sur le clapet au lieu dit « le gué de Fresnes » sur la commune de Longué-Jumelles

ARTICLE 15 – REVEGETALISATION

Des travaux de revégétalisation seront réalisés par l'entente sur un linéaire de 82 Km répartis sur l'ensemble du bassin versant dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 – RETALUTAGE

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, 5 km de berges répartis sur l'ensemble du bassin versant seront re-profilés par l'entente suivant le principe exposé à la page 173 du dossier de demande d'autorisation. Avant chaque tranche de travaux, un dossier contenant tous les éléments techniques pour les tronçons concernés sera transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 17 – REHABILITATION DE ZONES HUMIDES

Une première zone humide sera réhabilitée en rive droite de l'Authion, au droit du lieu dit « Narcé » sur la commune de Brain-sur-l'Authion. Elle représente une superficie de 5 400 m².

La deuxième se situe en rive gauche de l'Authion, au droit du lieu dit « le marais » sur la commune de La Daguinière. La surface concernée est de 10 000 m².

Ces réhabilitations seront réalisées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance des préfets de département qui pourront, si les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 19 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les variations possibles du niveau du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

L'administration peut décider, à tout moment, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'un des deux préfets de département en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21_PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire . Un extrait est affiché dans les communes susvisées. Il est mis à disposition du public sur le site internet dans les préfectures d'Indre et Loire et de Maine et Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse par les soins des préfets et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 - EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures d'INDRE-ET-LOIRE et de MAINE-ET-LOIRE, le sous-préfet de SAUMUR, le sous-préfet de CHINON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de MAINE-ET-LOIRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'INDRE-ET-LOIRE, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement, la présidente de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009

signé : LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé :LE PREFET,

Marc CABANE

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*